



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7494/2021

ACJC/1497/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 17 NOVEMBRE 2021**

Entre

1) Monsieur A_____, domicilié _____, Etats-Unis,**2) Monsieur B**_____, domicilié _____, France, tous deux appelant d'une ordonnance rendue par la 25ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 octobre 2021, comparant tous deux par Me Julie VAISY, avocate, Harari Avocats, rue du Rhône 100, case postale 3403, 1211 Genève 3, en l'Étude de laquelle ils font élection de domicile,

et

1) BANQUE C_____ **SA**, ayant son siège _____, intimée, comparant par Mes Hubertus HILLERSTRÖM et Albane DE ZIEGLER, avocats, Walder Wyss SA, rue d'Italie 10, case postale 3770, 1211 Genève 3, en l'Étude desquels elle fait élection de domicile,**2) Madame D**_____, domiciliée _____, France, autre intimée,**3) Madame E**_____, domiciliée _____, France, autre intimée,**4) Madame F**_____, domiciliée _____, France, autre intimée,**5) Madame G**_____, domiciliée _____, France, autre intimée,**6) Monsieur H**_____, domicilié _____, France, autre intimé,

- 7) **Monsieur I** _____, domicilié _____, France, autre intimé,
- 8) **Monsieur J** _____, domicilié _____, France, autre intimé,
- 9) **Monsieur K** _____, domicilié _____, France, autre intimé,
- 10) **Monsieur L** _____, domicilié _____, Etats-Unis, autre intimé,
- 11) **Madame M** _____, domiciliée _____, France, autre intimée,
- 12) **Monsieur N** _____, domicilié _____, France, autre intimé,
- 13) **Madame O** _____, domiciliée _____, France, autre intimée, comparant tous par Mes Christelle COMECHE et Arnaud MARTIN, avocats, Aegis Partners LLC, rue du Général-Dufour 20, case postale, 1211 Genève 4, en l'Étude desquels ils font élection de domicile,
- 14) **Madame P** _____, domiciliée _____, France, autre intimée, comparant en personne,
- 15) **Madame Q** _____, domiciliée _____, France, autre intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 novembre 2021 et par voie de publication officielle pour P _____ et Q _____.

Vu, **EN FAIT**, la requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles formée le 22 avril 2021 devant le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) par A_____ et B_____ (ci-après : les deux conjoints A/B_____) à l'encontre de BANQUE C_____ SA (ci-après : la banque), I_____, H_____, M_____ (née _____ [nom de jeune fille]), G_____, J_____, D_____ (née [nom de jeune fille]), O_____, F_____ (née [nom de jeune fille]), K_____, L_____, N_____, E_____ (née _____ [nom de jeune fille]), Q_____ et P_____ (ci-après et par mesure de simplification : les conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____);

Que les deux conjoints A/B_____ ont notamment conclu à ce qu'il soit fait interdiction à la banque de détruire tout document relatif aux relations bancaires dont feu R_____, feu S_____, née V_____ [nom de jeune fille] et les conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____ étaient ou avaient été titulaires ou ayants droit économiques ou sur lesquelles ils disposaient ou avaient disposé d'une procuration;

Que les deux conjoints A/B_____ ont en outre et notamment conclu à la saisie conservatoire de 9'202'866 fr. 55 sur les comptes ouverts dans les livres de la banque, dont les conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____ étaient titulaires, respectivement ayants droit économiques;

Que les deux conjoints A/B_____ sont les petits-fils de feu R_____;

Qu'en substance, ils considèrent que leur réserve héréditaire a été lésée en raison de libéralités entre vifs consenties par feu R_____ en faveur des conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____, descendants ou proches de sa troisième épouse, feu S_____, née V_____;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021, par laquelle le Tribunal a partiellement admis la requête de mesures superprovisionnelles formée par les deux conjoints A/B_____, faisant interdiction à la banque de détruire tout document relatif aux relations bancaires dont feu R_____, feu S_____, née V_____ et les conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____ étaient ou avaient été titulaires ou ayants droit économiques ou sur lesquelles ils disposaient ou avaient disposé d'une procuration;

Vu les déterminations de la banque et des conjoints T_____, U_____, V_____ et W_____, exception faite de Q_____ et de P_____, qui ne se sont pas prononcées;

Vu l'audience du 6 septembre 2021 devant le Tribunal, à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger;

Vu l'ordonnance OTPI/757/2021 du 12 octobre 2021 par laquelle le Tribunal, statuant sur mesures provisionnelles, a rejeté la requête, révoqué l'ordonnance rendue sur mesures superprovisionnelles le 22 avril 2021, arrêté et réparti les frais judiciaires et condamné les deux consorts A/B_____ à verser des dépens aux consorts T_____, U_____, V_____ et W_____, exception faite de Q_____ et de P_____;

Vu l'appel formé par les deux consorts A/B_____ contre l'ordonnance du 12 octobre 2021, concluant à son annulation et reprenant les conclusions prises en première instance;

Qu'à titre préalable, les deux consorts A/B_____ ont conclu à l'octroi de l'effet suspensif;

Que sur ce point, les appelants ont soutenu que faute d'octroi de l'effet suspensif, la documentation bancaire dont ils sollicitaient la production par la banque risquait d'être détruite, notamment celle antérieure à dix ans, ce qui les priverait de la possibilité de récupérer les informations sur les transferts de fonds et par là-même sur les aliénations de la fortune du *de cuius*, et les empêcherait de reconstituer totalement la lésion de leur réserve;

Qu'ainsi et faute d'octroi de l'effet suspensif, ils allaient subir un préjudice irréparable, ce qui ferait perdre son objet à l'appel;

Vu le courrier de la banque du 11 novembre 2021, par lequel celle-ci a indiqué ne pas souhaiter se déterminer sur la requête d'effet suspensif;

Vu les déterminations sur la requête d'effet suspensif du 15 novembre 2021 des consorts T_____, U_____, V_____ et W_____, exception faite de Q_____ et de P_____, concluant à son rejet;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant, comme en l'espèce, sur des mesures provisionnelles (art. 315 al. 4 let. b CPC);

Que toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (art. 315 al. 5 CPC);

Que saisie d'une demande d'effet suspensif au sens de l'art. 315 al. 5 CPC, l'autorité cantonale d'appel doit ainsi procéder à une nouvelle pesée des intérêts entre les deux préjudices difficilement réparables, celui du demandeur à l'action si la mesure n'était pas exécutée immédiatement et celui qu'entraînerait pour le défendeur l'exécution de cette mesure (ATF 138 III 378 consid. 6.3 et les

références citées; 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2012 du 4 septembre 2012 consid. 3.2.2);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'en l'espèce, l'action formée par les appelants devant le Tribunal, laquelle a abouti au prononcé de l'ordonnance attaquée, avait pour but d'obtenir la conservation de documents par la banque, susceptibles de leur permettre d'établir que leur réserve héréditaire, en leur qualité de petits-fils de feu R_____, a été lésée;

Que les appelants ont obtenu gain de cause sur ce point sur mesures superprovisionnelles;

Qu'en revanche, sur mesures provisionnelles, le Tribunal a rejeté leur requête, ordonnance contre laquelle ils ont formé appel;

Que si la banque devait procéder à la destruction de certains documents durant la procédure d'appel, cette destruction causerait un préjudice irréparable aux appelants, même s'ils devaient obtenir gain de cause sur le fond dans le cadre de leur appel;

Qu'il se justifie dès lors de faire droit à leur requête de restitution de l'effet suspensif;

Qu'une telle mesure n'est par ailleurs susceptible de causer aucun dommage à la banque, laquelle a d'ailleurs renoncé à se prononcer sur la requête des appelants;

Qu'elle n'est pas davantage susceptible de causer un quelconque préjudice aux parties intimées, lesquelles ne sont pas directement visées par la mesure;

Qu'il sera statué sur les frais relatifs à la présente décision avec l'arrêt au fond.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise :

Ordonne la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance OTPI/757/2021 rendue le 12 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7494/2021.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.